



Règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme - Annexe spécifique à la RCC Core conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 juillet 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme

24 juin 2021

Objet:	<input type="checkbox"/> Version projet	<input type="checkbox"/> Pour consultation publique
	<input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation ARN	<input type="checkbox"/> Pour publication finale
Statut:	<input type="checkbox"/> Projet	<input checked="" type="checkbox"/> Version finale
Approbation GRT:	<input type="checkbox"/> Pour approbation	<input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation
Approbation ARN:	<input checked="" type="checkbox"/> En attente	<input type="checkbox"/> Approuvée

L'ENSEMBLE DES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE TRANSPORT DE LA REGION DE CALCUL DE CAPACITE CORE TIENNENT COMPTE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Considérant ce qui suit

- (1) Ce document est la proposition commune élaborée par l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport (ci-après dénommés « GRT ») de la RCC Core, telle que définie dans la décision n° 06/2016 prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie le 17 novembre 2016 conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission.
- (2) Cette proposition commune énonce les exigences spécifiques applicables à la RCC au niveau régional et au niveau des frontières de zones de dépôt des offres conformément à l'article 52, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (ci-après dénommé « Règlement FCA »).
- (3) Le présent document constitue une Annexe aux règles d'allocation harmonisées des droits de transport à long terme au niveau de l'Union européenne (ci-après dénommées « RAH ») conformément à l'article 51 du Règlement FCA telle que définie dans la décision n°03/2017 prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie le 2 décembre 2017.
- (4) L'annexe initiale pour la RCC CORE a été proposée par les GRTs CORE le 13 avril 2017 et approuvée par les Autorités de Régulation Nationale de la RCC CORE (dénommé ci-après « ARNs CORE ») le 20 octobre 2017 (Décision CERRF du 3 octobre 2017).
- (5) Le 8 mai 2018 les GRTs CORE ont proposé un premier amendement de l'annexe des RAH spécifique à la RCC CORE pour l'introduction d'un plafond de compensation pour l'ensemble des allocations long terme introduites à partir de 2019 sur la frontière de la zone de dépôt d'offres CZ-SK. Le 16 novembre 2018 les GRTs CORE reçoivent une demande d'amendements de cette proposition par les ARNs CORE (décision CERRF du 5 septembre 2018). Le 16 janvier 2019, les GRTs CORE ont répondu et amendé l'annexe des RAH spécifique à la RCC CORE. La version amendée a été approuvée par les ARNs CORE le 8 avril 2019 (décision CERRF du 18 mars 2019).
- (6) Le 8 août 2019 les GRTs CORE ont proposé un second amendement de l'annexe des RAH spécifique à la RCC CORE où le plafond de compensation s'applique également sur la frontière de la zone de dépôt d'offres BE-DE/LU nouvellement ajoutée conformément à l'article 59, paragraphe 2 des RAH. La frontière entre les zones de dépôt d'offres de la Hongrie et de la Roumanie est également supprimée. Ce second amendement de l'annexe des RAH spécifique à la RCC CORE a été soumis à consultation conformément à l'article 6 du Règlement FCA entre le 20 mai 2019 et le 20 juin 2019. L'annexe des RAH spécifique à la RCC CORE a été approuvée par les ARNs CORE le 2 octobre 2019.
- (7) Avec ce troisième amendement de l'annexe spécifique à la RCC Core, les GRT de la région CORE souhaitent :
 - a. Ajouter un plafond de compensation qui sera applicable à la frontière entre les zones de dépôt d'offres de la Hongrie et de la Slovaquie (HU-SI) conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.
- (8) Cette proposition a fait l'objet d'une consultation du 3 mai 2021 au 3 juin 2021 conformément à l'article 6 du Règlement FCA.
- (9) Cette proposition comprend les titres suivants :
 - a. le premier titre couvre les dispositions générales de la proposition ;
 - b. le deuxième titre traite de l'applicabilité d'un plafond sur les compensations de réductions conformément à l'article 59 des RAH ;
 - c. Le troisième titre présente en détail les spécificités régionales et des frontières de zones de dépôt des offres applicables à la RCC Core conformément à l'article 52, paragraphe 3, du Règlement FCA.

Est convenu que l'annexe régionale suivante pour la RCC CORE des règles d'allocation harmonisées des droits de transport à long terme :

TITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

1. Conformément à l'article 4 des RAH, des spécificités régionales ou relatives à une frontière peuvent être introduites pour une ou plusieurs frontières de Zones de dépôt des offres. Les règles décrites dans la présente annexe spécifique à une région s'appliquent aux frontières de la RCC Core.
2. La présente annexe peut être examinée sur demande des Autorités de régulation nationales. Si la présente annexe doit être modifiée suite à une décision des Autorités de régulation nationales, l'article 68 des RAH s'applique.
3. En cas d'incohérences entre une disposition du corps principal des RAH et la présente annexe, les dispositions de la présente annexe prévalent. Les termes en majuscules utilisés dans la présente Annexe sont définis dans les RAH auxquelles elle se rattache.

TITRE 2

Plafond de compensation

Article 2

Frontières des zones de dépôt des offres où un plafond est applicable

Aux bonnes fins de la présente proposition et des RAH, un plafond de compensation s'applique aux seules frontières des zones de dépôt des offres énumérées dans le présent titre.

Article 3

Autriche - République tchèque (AT-CZ)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière AT-CZ conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 4

Autriche – Allemagne/Luxembourg (AT-DE/LU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière AT-DE/LU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 5

Autriche - Hongrie (AT-HU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière AT-HU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 6
Autriche – Slovénie (AT-SI)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière AT-SI conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 7
Belgique - France (BE-FR)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière BE-FR conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 8
Belgique - Allemagne/Luxembourg (BE-DE/LU)¹

Un plafond de compensation est applicable à la frontière BE-DE/LU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 9
Belgique – Pays-Bas (BE-NL)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière BE-NL conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 10
Croatie - Hongrie (HR-HU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière HR-HU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 11
Croatie - Slovénie (HR-SI)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière HR-SI conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 12
République Tchèque - Allemagne/Luxembourg (CZ-DE/LU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière CZ-DE/LU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 13
République Tchèque - Pologne (CZ-PL)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière CZ-PL conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

¹ Dès que les frontières entre les zones de depot d'offres Belgique-Allemagne/Luxembourg est mise en service.

Article 14

France - Allemagne/Luxembourg (FR-DE/LU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière FR-DE/LU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 15

Allemagne/Luxembourg – Pays-Bas (DE/LU-NL)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière DE/LU-NL conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 16

Hongrie - Slovénie (HU-SI)²

Un plafond de compensation est applicable à la frontière HU-SI conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 17

Hongrie - Slovaquie (HU-SK)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière HU-SK conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 18

Hongrie - Roumanie (HU-RO)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière HU-RO conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 19

Pologne - Slovaquie (PL-SK)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière PL-SK conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 20

Pologne - Allemagne/Luxembourg (PL-DE/LU)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière PL-DE/LU conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

Article 21

Slovaquie-République Tchèque (SK-CZ)

Un plafond de compensation est applicable à la frontière SK-CZ conformément à l'article 59, paragraphe 2, des RAH.

² Dès que les frontières entre les zones de depot d'offres Hongrie - Slovénie est mise en service.

TITRE 3

Autres exigences spécifiques à une région ou frontière de zones de dépôt des offres

Article 22

Contraintes de la fonction d'optimisation pour les frontières CZ-SK-DE/LU-PL

1. La définition suivante est ajoutée :

Profil technique désigne une combinaison de frontières de Zones de dépôt des offres qui possèdent une limite technique commune et représentent la limite des transactions commerciales aux Interconnexions ou au niveau de certaines parties d'un système de transport national créant une contrainte de la fonction d'optimisation sous forme de Capacité offerte correspondante conformément à l'article 35, paragraphe 3, des Règles d'allocation.

1. Certaines frontières des zones de dépôt des offres et les postes associés entre la République tchèque, l'Allemagne/le Luxembourg, la Pologne et la Slovaquie ont une limite technique commune et peuvent donc créer un Profil technique.
2. Les Profils techniques sont énoncés ci-dessous :

Ensemble des frontières des zones de dépôt des offres et/ou des postes associés/ ayant une limite technique commune Liste des GRT responsables	Profil technique
République tchèque (CZ) CEPS <>	
Slovaquie (SK) SEPS <>	PSE->(50Hertz+CEPS+SEPS)
Allemagne/Luxembourg (DE/LU) 50Hertz <>	Pologne (PL) PSE (50Hertz+CEPS+SEPS)->PSE
Pologne (PL) PSE <>	Allemagne/Luxembourg (DE/LU) 50Hertz -> (PSE+CEPS)
République Tchèque (CZ) CEPS <>	(PSE+CEPS) -> 50Hertz

Article 23

Entrée en vigueur

La présente annexe, telle amendée, doit être entrée en vigueur à la date spécifiée dans la notice d'amendement envoyée aux participants enregistrés auprès de la plateforme d'allocation selon la procédure établie par l'article 68, paragraphe 2, des RAH et soumise à la validation préalable de l'autorité nationale de régulation pertinente selon la procédure établie par l'article 4 du code FCA.